



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Reprise dossier :

Dossier n°02: ESMAN 1 / SOUES CIGOGNES 19 - Match 26893726 du 16/09/2023 : U19 Interdistricts poule C

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI « *Je soussigné(e) PENOUILH SUZETTE PIERRE licence n° 2544032171 Dirigeant responsable du club ESMAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ASSAN KHAN, ALEXANDRE MAYEN, SAEID ABU, ABOUBACAR KALISSA, ABDOUL BAH, IBRAHIMA DIARRA, du club de SOUES CIGOGNES F., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ASSAN KHAN, ALEXANDRE MAYEN, SAEID ABU, ABOUBACAR KALISSA, ABDOUL BAH, IBRAHIMA DIARRA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club ESMAN 3 « *Nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match émise sur la rencontre U19 "ESMAN - Soues" numéro 26893726 de ce samedi 16/09. En effet, lors du contrôle des licences du club adverse, plusieurs licences apparaissent avec un statut "non valide" sur la FMI, et une supplémentaire "incomplète"* ».

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Après vérification du fichier fédéral, il apparaît que les licences des joueurs Assan KHAN, Alexandre MAYEN, Ibrahima DIARRA (remplaçant qui n'a pas participé) ont été enregistrées le 11 septembre, ils étaient donc qualifiés le 16 septembre et pouvaient participer à la rencontre.

Considérant que la licence du joueur Abdoul BAH a été enregistrée le 26 septembre mais que ce dernier était inscrit au titre de remplaçant qui n'a pas participé à la rencontre.

Considérant que la licence du joueur n°8 Aboubacar KALISSA a été enregistrée le 4 octobre 2023, la demande du 11 septembre ayant été annulée puisque incomplète.

Considérant que le joueur Aboubacar KALISSA n'avait pas le droit de participer au match du 16 septembre.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de SOUES Cigognes**
 - o ESMAN 3 points, 3 buts
 - o SOUES Cigognes -1 point, 0 but.

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de SOUES Cigognes (Règlement Tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation du résultat.

Nouveaux dossiers :

Dossier n°03: PAU BLEUETS 2 / PAU FC ESPAGNOL 1 - Match 26563107 du 08/10/2023 - Départemental 3 poule C

Considérant la réserve technique inscrite sur la FMI « *Nous constatons les décisions d'arbitrage sur une faute qui anéantit une action de but. Le joueur n 9 part seul au but est sévèrement tenu par le n 4 des bleuets, seul un carton jaune est donné. L'arbitre a sévèrement puni d'un 2eme jaune notre numéro 9 pour une simulation anodine.* »

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de PAU FC ESPAGNOL en date du 9 octobre 2023 : « *Nous avons porté une réserve technique sur le match du dimanche 8 octobre à 15h00 opposants les bleuets de Pau 2 contre le FC de Pau. Je réitère mes propos sur*



l'arbitrage. Malheureusement l'arbitre central est complètement passé à côté de son match sur plusieurs faits de jeu.

Je retiendrai une action flagrante lorsqu'il adresse un simple carton jaune à la première mi-temps sur le joueur n°4 des bleuets qui anéanti totalement une action de but à 20 m de son but. Le joueur n°4 des bleuets a attrapé le maillot du joueur n°9 FC Espagnol par derrière et mis délibérément au sol. Aux grands yeux de tous, l'arbitre aurait jugé qu'il n'est pas le dernier défenseur or le deuxième défenseur était à la même hauteur et loin de l'action pour intervenir sans faute. L'arbitre central s'est entretenu avec son assistant 2. Il aurait jugé qu'il n'était pas dernier défenseur (dirigeant chez les bleuets et Bleuettes, nous ne doutons pas de son intégrité mais influencé inconsciemment par le derby de haut tableau). Nous savons le rôle important de l'arbitre. Ce rôle est compliqué de nos jours et nous respectons l'intégralité physique et morale du statut de l'arbitre. Nous adressons ce mail pour relater les faits et appuyez notre réserve ».

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui stipule avoir noté le dépôt de réserve à la 60^{ème} de jeu en présence des deux coachs du FC Espagnol et du délégué.

Considérant l'article 146 – réserves techniques des Règlements Généraux FFF « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;... c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;... 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.... 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre... ».

Considérant que la réserve technique porte sur une décision administrative de l'arbitre (un avertissement).

Considérant l'article 121 des règlements généraux FFF selon lequel les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board sont en vigueur.

Considérant que l'arbitre est seul décisionnaire des sanctions à appliquer et que sa décision n'est pas contraire aux Lois du Jeu.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,



La commission déclare la **réserve du club PAU FC ESPAGNOL irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve technique, soit 30€ seront portés au débit du club de PAU FC ESPAGNOL (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Adultes.

Dossier n°04: Ent. ESMAN SENDETS 1 / GJ PV 2 - Match 26902443 du 08/10/2023 – U15 Niveau 1 poule B

Considérant la réclamation portée par le club ESMAN le 9 octobre en ces termes : « *Nous souhaitons par la présente porter réclamation sur la qualification de 2 joueurs du club Groupement Jeunes PV2 lors de la rencontre U15 niveau 1 poule, numéro 26902443, de ce dimanche 08/10. En effet, 2 joueurs présents sur la feuille de match ont participé le dimanche 01/10 à la rencontre Excellence "Groupement Jeunes PV- Bournos". Cette équipe 1 de niveau supérieur n'avait pas de rencontre prévue ce week-end du 07 et 08/10.*

Les 2 joueurs concernés sont :

- *numéro 5, LAVIGNE CAMAROU LABA Mateo, licence 2547382802*
- *numéro 7, TASTET Elouan, licence 9602305187 ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe GJ PV 1 n'avait pas de rencontre le week-end des 7 et 8 octobre mais que son dernier match se déroulait le 1^{er} octobre.

Considérant la FMI du 1^{er} octobre U15 Excellence où le joueur Elouan TASTET est inscrit sous le n°14 mais n'a pas participé.

Considérant cette même FMI du 1^{er} octobre où le joueur n°5 Mateo LAVIGNE CAMAROU LABA a participé au titre de capitaine

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».



Considérant les dispositions de l'article 171 des règlements Généraux FFF « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe GJ PV 2**
 - o Ent. ESMAN-SENDETS 1 point, 1 but
 - o GJ PV 2 -1 point, 0 but.

Les droits de confirmation de réserve après-match, soit 40€ seront portés au débit du GJ PV (Règlement Tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation du résultat.

Dossier n°05: ANGLET Genêts 1 / HENDAYE Eglantins 1 - Match 26893757 du 07/10/2023 – U17 Excellence poule A

Considérant la réserve d'après match inscrite en observation sur la FMI « *Dans le temps additionnel de la 2nde période, un papa de joueur hendayais s'en est pris au jeune arbitre assistant des Genêts en pénétrant sur le terrain, occasionnant des échauffourées sans coups* » relève du domaine disciplinaire et a été transmis à la commission de discipline.



Dossier n°06: LONS FC 1 / LUY DE BEARN FC 1 - Match 26901689 du 24/09/2023 – U15 Excellence poule B

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre « Terrain non conforme: aucune ligne de discernable. Aucun moyen de tracer les lignes, terrain de repli indisponible. Ainsi j'ai pris la décision de ne pas jouer le match et entrainer son report ».

Considérant le courriel du service des sports de la Mairie de Lons « A la demande du FC LONS, nous confirmons et accusons réception que le match n° 26901689 des U15 Excellence en date du 24 Septembre sur le terrain du Perlic n'a pas pu avoir lieu.

En effet par suite de l'intervention de nos services (traçage du terrain) les lignes de jeu n'étaient pas suffisamment visibles.

Des conditions météorologiques particulières ainsi qu'un mauvais dosage de la peinture à tracer ont fait que l'arbitre a estimé que ce n'était pas conforme.

Nous veillerons à ne pas reproduire cet incident et veuillez Monsieur Le Président nous en excuser ».

Considérant que la municipalité reconnaît l'anomalie et s'en excuse.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission décide :

- **Match à jouer à une date ultérieure.**

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

Dossier n°7 : ASMUR 1 / LUY DE BEARN 1 – Match 26893790 du 14/10/2023 – U17 Excellence poule C

Considérant la réserve technique inscrite sur la FMI « 90+3' Réserve technique du coach de l'asmur. Faute sifflée entrée de surface suivie d'une conversation avec les joueurs et faute annulée »

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de ASMUR en date du 15 octobre 2023 : « Dans le cadre de la rencontre U17 excellence poule C de ce samedi 14 octobre 2023, entre ASMUR 1 et FC Luy de Béarn, et suite à la réserve technique déposée à l'arrêt de jeu et à la confirmation écrite en fin de match sur la FMI, nous appuyons et confirmons ladite réserve. Je rappelle qu'il s'agissait d'une saisie du ballon avec les mains par le gardien du Luy de Béarn, en dehors de sa surface de réparation, ce qui aurait dû se traduire par un carton rouge et expulsion du gardien. Cette faute a fait l'objet d'abord d'un coup franc en notre faveur mais, devant la



contestation des joueurs adverses, l'arbitre a changé d'avis et a donné balle en faveur de nos adversaires... »

Considérant l'article 146 des règlements généraux de la FFF – Réserves techniques qui précise dans son alinéa 4 que la faute technique correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu.

Considérant que les décisions arbitrales sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel. Cependant, sous réserve que le jeu n'ait pas repris, l'arbitre peut revenir sur sa décision, s'il se rend compte que celle-ci est incorrecte.

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club ASMUR irrecevable** et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve technique, soit 30€ seront portés au débit du club de ASMUR (Règlement tarifaire District).

Transmis à la Commission des Compétitions Jeunes.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU